

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels



**PREMIÈRE COMMISSION, 1434^e
SÉANCE**

Vendredi 28 octobre 1966,
à 10 h 50

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
<i>Point 97 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Renonciation des Etats à toute action pouvant faire obstacle à la conclusion d'un accord sur la non-prolifération des armes nucléaires (suite)</i>	
<i>Discussion générale (suite)</i>	33

Président: M. Leopoldo BENITES (Equateur).

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR

Renonciation des Etats à toute action pouvant faire obstacle à la conclusion d'un accord sur la non-prolifération des armes nucléaires (suite) [A/6398, A/C.1/L.368/Rev.1 et Rev.1/Add.1 et 2]

DISCUSSION GENERALE (suite)

1. M. MOD (Hongrie) dit que le point qu'examine actuellement la Première Commission pose un certain nombre de questions. Pourquoi l'Union soviétique a-t-elle estimé nécessaire de proposer l'inscription à l'ordre du jour de la question de la renonciation des Etats à toute action pouvant faire obstacle à la conclusion d'un accord sur la non-prolifération des armes nucléaires? En deuxième lieu, de quels obstacles s'agit-il et qui veut réellement les éliminer? Enfin, où en est l'élimination de ces obstacles?

2. Selon la délégation hongroise, il a été nécessaire d'inscrire cette question à l'ordre du jour afin que personne ne fasse un pas irréparable — possibilité qui est assez proche dans le cas de la République fédérale d'Allemagne. La réponse à la deuxième question est que l'immense majorité des Etats souhaitent l'élimination des obstacles. La preuve en est fournie par l'adoption unanime de la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale, ainsi que par nombre d'initiatives et de projets tels que les plans Rapacki et Gomulka, les recommandations de la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés tenue au Caire en octobre 1964, et le mémorandum des pays non alignés présenté à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement le 19 août 1966^{1/}. Quant à la dernière question, il est encore difficile de déterminer avec précision où en est l'élimination des obstacles. Toutefois, les déclarations faites par l'Union soviétique et par les Etats-Unis au sein de la Première Commission permettent d'espérer que la solution du pro-

blème est plus proche qu'auparavant. D'autre part, il est nécessaire de tenir compte du fait que la situation internationale et les antécédents du problème ne sont pas tout à fait encourageants. L'agression des Etats-Unis contre le Viet-Nam non seulement détériore l'atmosphère internationale, mais elle risque encore de rendre illusoire la prévention de la prolifération des armes nucléaires. Comme l'a déclaré à la 1432^e séance le représentant du Royaume-Uni, la guerre ne peut être considérée comme un instrument acceptable de politique nationale; or c'est malheureusement cet instrument qu'emploient les Etats-Unis dans le Sud-Est asiatique. En ce qui concerne les antécédents historiques du problème, il convient de rappeler qu'à ses quinzième et vingtième sessions l'Assemblée générale a souligné l'urgence de la conclusion d'un accord sur la prévention de la prolifération des armes nucléaires et a posé le principe des négociations de cet accord. Malgré cela, le Comité des dix-huit puissances n'a pas été en mesure de soumettre à l'Assemblée générale un projet d'accord en la matière. Il résulte de ce délai que la course aux armements nucléaires ne cesse de se poursuivre.

3. Une autre raison justifie la priorité de l'examen de cette question et demande que l'opinion publique mondiale soit prise en considération. Il peut paraître à cette dernière que les négociations de Genève visant à la conclusion d'un accord sur la non-prolifération des armes nucléaires se déroulent de façon satisfaisante; on ne saurait toutefois oublier que des obstacles s'opposent à la réalisation d'un accord et c'est là que réside l'importance de la discussion de la question actuellement examinée au sein de la Commission. A propos de ces obstacles, la plus grande attention doit être accordée à une question qui implique deux problèmes interdépendants: l'insistance obstinée de la République fédérale d'Allemagne à accéder sous une forme ou une autre aux armes nucléaires et le fait que certains milieux des Etats-Unis sont disposés à satisfaire les exigences nucléaires des milieux militaristes de la République fédérale, dans le cas présent par l'introduction d'échappatoires dans l'accord. A l'égard du premier problème, il convient de remarquer que les milieux militaristes de Bonn agissent sans tenir compte des intérêts du peuple allemand lui-même en procédant à des préparatifs militaires sur la base d'une industrie nucléaire. Contrairement à la République fédérale, la République démocratique allemande reconnaît les dangers de la situation actuelle et s'est de nouveau déclarée prête à renoncer aux armes nucléaires à condition que la République fédérale soit disposée à agir de même. Cet appel reste toujours sans réponse. Les milieux gouvernementaux de Bonn devraient comprendre, comme l'a déclaré le Gouvernement de la République démocratique allemande le 16 septembre

^{1/} Voir Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1966, document DC/228, annexe 1, sect. P.

1966^{2/}, que le peuple allemand ne connaîtra un avenir paisible que s'il consacre toutes ses énergies à obtenir des droits égaux dans le domaine de la coopération pacifique entre les peuples et non à conquérir l'égalité dans le domaine de l'armement, encore moins de l'armement nucléaire.

4. Pour ce qui est du second problème, on constate que la politique européenne des Etats-Unis se fonde sur l'alliance avec les forces militaristes de la République fédérale d'Allemagne. Ces dernières s'efforcent d'influer sur les Etats-Unis en vue d'obtenir des armes nucléaires; le chancelier Erhard a récemment déclaré que la République fédérale revendiquerait à l'avenir le droit de participer effectivement à la solution des problèmes nucléaires et qu'elle n'était pas disposée à s'en tenir uniquement aux négociations. Etant donné que ces déclarations entraînent dans le cadre d'un exposé sur la visite du Chancelier à Washington, il est à présumer que ces paroles se fondaient sur les assurances qu'il avait éventuellement reçues de Washington. Quant à la proposition présentée à l'Agence internationale de l'énergie atomique par la Pologne et la Tchécoslovaquie, la presse américaine, invoquant les milieux officiels de Washington, a déclaré que le contrôle de l'AIEA n'empêcherait pas le stockage d'armes nucléaires américaines dans la République fédérale d'Allemagne ni la participation de cette dernière aux forces nucléaires des alliés. Ces exemples montrent la contradiction qui existe dans l'attitude des Etats-Unis, contradiction qui est confirmée par la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis à la 1431^{ème} séance, où, d'une part, il a fait sien le principe énoncé dans la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale et, d'autre part, il a dit que les dispositions de défense collective nucléaire ne conduisent pas nécessairement à la prolifération. Il est à espérer que le représentant des Etats-Unis possède déjà la clef pour résoudre cette contradiction. Il convient de remarquer à cet égard que l'opinion publique américaine est également sensible aux contradictions de l'attitude des Etats-Unis. Ainsi, le 15 septembre 1966, un certain nombre de personnalités publiques américaines ont souligné dans un appel publié par la presse que l'attitude contradictoire de Washington a conduit à l'impasse des négociations sur la non-prolifération des armes nucléaires.

5. Dans ces conditions, la délégation hongroise estime que l'adoption et l'application du projet de résolution dont est saisie la Première Commission (A/C.1/L.368/Rev.1 et Rev.1/Add.1 et 2) pourraient assurer que nul Etat ne fasse un pas favorisant, directement ou indirectement, la prolifération des armes nucléaires. A cet égard, l'opinion publique mondiale attend des mesures positives, en premier lieu de la part des Etats-Unis et de la République fédérale d'Allemagne. Une résolution sans équivoque permettrait de créer des conditions favorables à la conclusion d'un accord international exempt d'échappatoires et à l'amélioration du climat international.

^{2/} Déclaration du Gouvernement de la République démocratique allemande, en date du 16 septembre 1966, transmise au Président de l'Assemblée générale par une lettre, en date du 17 octobre 1966, du représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies et distribuée aux Etats Membres avec une note d'envoi du Secrétariat en date du 26 octobre 1966.

C'est pourquoi la Hongrie figure parmi les auteurs du projet de résolution.

6. M. SALIM (République-Unie de Tanzanie) se réjouit de ce que les vues des représentants des puissances nucléaires soient si rapprochées et se sentirait grandement soulagé si ces puissances arrêtaient d'un commun accord des programmes concrets en vue de résoudre les vrais problèmes qui sont en jeu actuellement.

7. Comme le projet de résolution en discussion invite tous les Etats à s'abstenir de toute action pouvant gêner la conclusion d'un accord sur la non-prolifération des armes nucléaires, la question se pose de savoir quels genres d'actions risquent de faire obstacle à la conclusion d'un tel accord.

8. Le premier obstacle, c'est l'absence ou l'exclusion délibérée de la table des négociations d'Etats ayant la possibilité de se doter d'armes nucléaires. Comme le chef de la délégation tanzanienne l'a souligné à l'Assemblée au cours de la discussion générale (1437^{ème} séance plénière), actuellement trois des cinq puissances nucléaires existantes examinent avec plusieurs puissances qui sont sur le point de devenir des puissances nucléaires des propositions visant à empêcher ces dernières d'acquiescer le statut des premières. A supposer qu'un accord se fasse entre elles, quel intérêt cet accord pourrait-il avoir puisqu'il est presque certain que les deux puissances nucléaires absentes le boycotteraient?

9. Ce qui peut en deuxième lieu gêner la conclusion du traité, c'est la non-inclusion dans le traité de dispositions prévoyant la contrepartie à offrir aux pays non nucléaires qui renoncent à leur droit de posséder ou d'utiliser des armes nucléaires. Cette contrepartie pourrait être donnée par exemple sous forme d'un engagement de la part des puissances nucléaires d'entreprendre des programmes échelonnés de désarmement nucléaire. M. Salim se réfère à ce propos à la résolution 2028 (XX), paragraphe 2, b, de l'Assemblée générale et au memorandum commun, en date du 19 août 1966, des huit pays non alignés du Comité des dix-huit puissances.

10. Le troisième genre d'actions susceptibles de compromettre la conclusion d'un traité, ce sont les provocations dont seraient coupables à l'encontre d'Etats non nucléaires les Etats nucléaires qui déclareraient leur intention de recourir aux armes nucléaires ou laisseraient entrevoir qu'ils se préparent à y recourir dans des conflits où seules des armes de type classique ont été utilisées jusque-là.

11. A cet égard, la délégation tanzanienne a été vivement préoccupée par le fait que certains éléments extrémistes aux Etats-Unis préconisaient l'emploi de n'importe quel moyen pour remporter la victoire au Viet-Nam. Bien heureusement, le Gouvernement des Etats-Unis a rejeté ces propositions insensées, et il est à espérer que la modération continuera à prévaloir. Toute autre attitude ne ferait que justifier les efforts qui sont faits pour accroître les stocks d'armes nucléaires et de moyens de lancement.

12. Le quatrième genre d'actions pouvant retarder la conclusion d'un traité sur la non-prolifération comprendrait celles que commettraient les puissances nucléaires en ne garantissant pas qu'elles n'utiliseront

pas d'armes nucléaires contre les Etats qui renoncent à utiliser ces armes. Les Etats africains pour leur part ont pris les engagements nécessaires dans la résolution relative à la dénucléarisation de l'Afrique que l'Organisation de l'unité africaine a adoptée en 1964^{3/} et que l'Assemblée générale a confirmé par sa résolution 2033 (XX). Il y a lieu de se féliciter des assurances données par le Gouvernement soviétique, dans le message adressé le 1er février 1966 au Comité des dix-huit puissances par le Président du Conseil des ministres de l'URSS^{4/}, selon lesquelles il est prêt à prendre l'engagement de respecter le statut des zones dénucléarisées qui pourraient être créées, si les autres puissances nucléaires souscrivent aux mêmes obligations, et qu'il est prêt à inclure dans le projet de traité un article interdisant l'emploi des armes nucléaires contre des pays non nucléaires qui seraient parties au traité et ne disposeraient pas d'armes nucléaires sur leur propre territoire. Il est à espérer que cet engagement positif de l'Union soviétique sera suivi d'engagements analogues de la part d'autres puissances nucléaires.

13. Certains prétendent qu'au lieu de payer le prix des concessions aux Etats non nucléaires, les puissances nucléaires feraient mieux de prendre des mesures unilatérales pour empêcher la prolifération. Il leur coûterait moins cher par exemple de limiter la diffusion des connaissances techniques, des matériaux et des dispositifs qui permettraient aux Etats non nucléaires de se doter d'un armement nucléaire. Que cet argument ait ou non trouvé faveur auprès de certaines des puissances nucléaires actuelles, le fait est que l'Assemblée générale a demandé un traité sur la non-prolifération et qu'elle se voit offrir une simple invite à des déclarations et à des actions unilatérales. Ce maigre résultat ne justifie pas les espoirs qui ont été mis dans les travaux du Comité des dix-huit puissances. La menace à la paix mondiale ne résulte pas seulement de la dissémination des armes nucléaires mais aussi et surtout du maintien du statu quo. C'est là un fait qu'il faut garder présent à l'esprit.

14. M. MATSUI (Japon) rappelle qu'il y a quelques années encore il n'y avait qu'un Etat dans le monde à posséder des armes nucléaires. Maintenant il y en a cinq. Et un seul peuple, le peuple japonais, a souffert des effets terrifiants de la bombe atomique. Pour empêcher pareille tragédie de se renouveler, il faut conclure au plus tôt un traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

15. Depuis deux ans, la question de la non-prolifération est au centre des débats sur le désarmement. Cela tient à ce que les nombreux pays qui ont fait des progrès dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ont du même coup acquis les moyens d'utiliser cette énergie à des fins militaires. En 1966, la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement a consacré l'essentiel de ses débats à l'élaboration d'un traité sur la non-prolifération. Ses efforts ont été décevants car ils

n'ont pas donné de résultat concret. Néanmoins les questions en jeu ont été clarifiées.

16. Il est encourageant de noter que les Etats-Unis et l'URSS s'emploient à trouver les moyens d'aplanir les derniers obstacles qui empêchent la conclusion d'un accord. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'à mesure que des progrès seraient enregistrés dans les négociations en cours il serait procédé à des consultations avec d'autres gouvernements. De l'avis de M. Matsui, il faudrait entreprendre ces consultations pendant la présente session ou, tout au moins, se mettre d'accord sur le mécanisme et les procédures de consultation nécessaires.

17. Ce qui a entravé le déroulement des négociations au Comité des dix-huit puissances, c'étaient les divergences de vues sur le sens à donner au mot "prolifération". La délégation japonaise estime que la prolifération ne doit pas être interprétée de telle sorte que les Etats non nucléaires ne puissent prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires pour garantir leur sécurité contre l'éventualité ou la menace d'une attaque nucléaire. Les Etats non nucléaires doivent pouvoir conclure avec un Etat nucléaire des accords bilatéraux ou multilatéraux sous réserve que ces accords n'entraînent pas l'acquisition d'armes nucléaires. Par ailleurs, les problèmes de sécurité des Etats non nucléaires qui ne sont pas alliés à une puissance nucléaire devraient retenir l'attention. Cela est d'autant plus nécessaire que la République populaire de Chine vient encore une fois de faire exploser une arme nucléaire.

18. Ce qui pousse les Etats non nucléaires à renoncer à la faculté qu'ils ont de se doter d'armes nucléaires, c'est leur ardent désir de voir s'instaurer un monde dépourvu d'armes nucléaires. A titre de réciprocité, les Etats nucléaires devraient, lors de la conclusion du traité envisagé, déclarer clairement leur intention de s'efforcer autant que possible de prendre des mesures concrètes en vue du désarmement nucléaire, conformément à la conviction exprimée par les huit pays non alignés, dans leur mémorandum du 19 août 1966, que le traité devrait être accompagné ou suivi de mesures concrètes pour arrêter la course aux armements nucléaires et limiter, réduire et éliminer les stocks d'armes nucléaires et leurs moyens de lancement et vecteurs.

19. Passant à la question de savoir quel serait le meilleur moyen d'empêcher la production d'armes nucléaires par les pays non nucléaires utilisant l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, M. Matsui pense que des garanties internationales appropriées offriraient les meilleures assurances à cet égard. Il juge donc intéressante la suggestion faite le 28 juillet 1966, à la 277ème séance du Comité des dix-huit puissances, par le représentant des Etats-Unis développant l'article III du projet de traité des Etats-Unis^{5/}, selon laquelle les Etats ne possédant pas d'armes nucléaires prendraient l'engagement d'accepter l'application des garanties de l'AIEA, ou de garanties internationales équivalentes, à toutes leurs activités nucléaires à des

^{3/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

^{4/} Voir Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1966, document DC/228, annexe 1, sect. F.

^{5/} Voir Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1965, document DC/227, annexe 1, sect. A; et *ibid.*, Supplément de 1966, document DC/228, annexe 1, sect. K.

fins pacifiques, et selon laquelle tous les Etats prendraient l'engagement de ne fournir aucune matière première ou fissile, aucun équipement spécialisé et aucune matière non nucléaire destinés au traitement ou à l'utilisation de matières premières ou fissiles ou à la production de matières fissiles à des fins pacifiques à aucun autre Etat, à moins que ces matières ou cet équipement ne soient soumis aux garanties de l'AIEA ou à des garanties internationales équivalentes. La délégation du Japon se félicite de la déclaration faite par le représentant de l'Union soviétique à la 245ème séance du Comité des dix-huit puissances, le 3 mars 1966, selon laquelle son pays était disposé à étudier la possibilité de tirer parti des dispositifs de contrôle mis au point par l'AIEA. Pour bien mesurer l'intérêt des propositions des Etats-Unis, il serait sans doute bon que l'Assemblée générale demande à l'AIEA d'établir un rapport sur la conception qu'elle se fait de son rôle dans la prévention de la prolifération et sur l'efficacité de son système actuel de garanties.

20. Etant donné la fluidité des relations internationales, il est naturel que les parties au traité proposé veuillent se réserver la possibilité d'en réexaminer assez fréquemment les dispositions à la lumière des problèmes soulevés par leur application et des progrès faits vers la réduction et la suppression des armes nucléaires et de leurs moyens de lancement. La création d'un comité permanent qui serait chargé de ce réexamen pourrait être envisagée. En tout état de cause, la question de la durée et du réexamen du traité devrait être réglée avant la conclusion du traité.

21. Le désarmement est une question encore plus complexe depuis l'apparition des armes nucléaires. Le Secrétaire général a souligné ce point dans l'introduction à son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation (A/6301/Add.1). Aussi sa suggestion tendant à ce qu'un organe approprié étudie à fond les conséquences de l'invention des armes nucléaires est-elle chaleureusement appuyée par la délégation japonaise.

22. La retenue dont font preuve les Etats nucléaires en puissance est un facteur capital. Par conséquent, les vues de ces Etats devraient entrer en ligne de compte. Le Japon pour sa part est prêt à collaborer avec les autres gouvernements à la formulation d'un traité qui soit satisfaisant pour tous. En attendant, il a décidé de se ranger au nombre des auteurs du projet de résolution A/C.1/L.368/Rev.1 et Rev.1/Add.1 et 2 et il espère vivement que ce texte sera adopté à l'unanimité.

23. M. PARDO (Malte) dit que son gouvernement a noté avec regret qu'une fois de plus le Comité des dix-huit puissances n'a fait aucun progrès sensible puisqu'en effet il n'est parvenu à aucun accord sur la conclusion d'un traité de non-prolifération, n'a pas adopté les propositions constructives qui avaient été faites en vue d'un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires et que les trois Etats parties au traité d'interdiction partielle des essais ont continué les essais souterrains tandis que les deux Etats nucléaires qui ne sont pas parties au traité se sont, en outre, livrés à des essais dans l'atmosphère. C'est à peine si les questions ayant trait au désarmement général et complet et les mesures propres à amener un relâchement des tensions internationales ont été mentionnées à Genève au cours de l'année

écoulée. La course aux armements de type classique se poursuit dans certaines parties du monde, les sommes consacrées aux armements dans le monde ont considérablement augmenté au cours de l'année écoulée et la fourniture d'armes représente encore une très grosse proportion de l'aide accordée à certains pays pauvres. Il n'est guère surprenant, dans ces conditions, que le pourcentage du revenu national que certains pays riches consacrent à l'assistance économique et sociale aux pays pauvres tend à diminuer et qu'on ne se soit pas rapproché, depuis cinq ans, des buts que l'on s'était fixés pour la Décennie des Nations pour le développement.

24. Certes, il y a eu, à Genève, un rapprochement entre les superpuissances nucléaires, et elles continuent à rechercher l'une et l'autre les moyens mutuellement acceptables de venir à bout des divergences qui subsistent. Si l'Union soviétique et les Etats-Unis parvenaient à s'entendre, un traité de non-prolifération pourrait probablement être conclu sans tarder entre les puissances nucléaires militaires membres de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, la plupart des puissances qui produisent de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et les puissances non nucléaires les plus importantes. Encore faudrait-il que l'accord entre les deux superpuissances soit fondé sur une base politique qui non seulement les satisfaitrait toutes deux mais tiendrait compte de la sécurité de tous les pays.

25. Les négociations en vue du désarmement sont inséparables d'une étude sérieuse des problèmes politiques fondamentaux, en particulier dans le cas de situations essentiellement injustes. D'autre part, la prolifération des armes nucléaires n'est pas souhaitée par tous les pays et n'est pas nécessairement imminente. Enfin, la conclusion d'un traité de non-prolifération et l'arrêt de la prolifération nucléaire à des fins militaires ne sont pas nécessairement interdépendants. Certes, il serait regrettable que les armes atomiques prolifèrent, mais, étant donné l'inégalité de la répartition de la puissance nucléaire militaire dans le monde, les conséquences perturbatrices de la prolifération pourraient être limitées et minimisées si les superpuissances nucléaires le souhaitent. Donc un traité sur la non-prolifération est hautement souhaitable, en grande partie pour des raisons psychologiques, notamment en vue du relâchement probable de la tension dans le monde, et parce qu'il serait un premier pas vers le contrôle des armements nucléaires et de type classique.

26. Toutefois, un tel traité risque de perdre de sa valeur si la base politique sur laquelle l'accord se fait ne tient pas suffisamment compte de la sécurité de certains pays; en outre, la signature d'un traité de non-prolifération n'est pas d'une urgence telle qu'il faille négliger à son profit tous les autres aspects du désarmement. L'une des principales raisons pour laquelle aucun progrès sensible n'a été accompli jusqu'ici dans le domaine du désarmement est peut-être la différence de priorité accordée par les Etats Membres à la recherche de la paix et, partant, du désarmement parmi leurs buts nationaux. Conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres de l'Organisation sont par définition pacifiques, mais il n'est pas exclu que certains le soient plus que d'autres. Pour les Etats

petits et faibles, le but suprême est et doit être la paix et les quelques exceptions qu'il peut y avoir ne font que confirmer la règle. Ils savent en effet que leur sécurité et leur indépendance dépendent de l'établissement et du maintien d'une sécurité internationale équitable, régie par le droit, du désarmement général et complet sous contrôle international efficace et du règlement pacifique des différends. Pour les autres pays, ces objectifs et la paix elle-même doivent prendre rang parmi les priorités nationales ou idéologiques, comme en témoigne, par exemple, la déclaration qu'a faite le 10 juin 1966 le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, M. Brejnev. Il résulte de l'énumération des objectifs de la politique étrangère soviétique, apparemment classés par ordre d'importance, que le renforcement de la puissance et de l'unité du système socialiste dans le monde occuperait la première place, suivi de l'aide aux mouvements révolutionnaires et aux mouvements de libération, la paix et la coexistence pacifique, tout importantes qu'elles soient, ne venant qu'en troisième lieu. Pour les pays non socialistes, la recherche du pouvoir et de l'hégémonie amène parfois les gouvernements à considérer la paix et le désarmement comme des buts souhaitables de politique nationale, fréquemment invoqués mais tacitement subordonnés à d'autres buts plus importants. Ce sont là des vérités qui méritent d'être prises en considération si l'on veut progresser vers le désarmement général et complet.

27. L'existence de buts nationaux incompatibles dont la réalisation passe avant le désir universel de désarmement se manifeste par la création dans le monde de situations insolubles. Les débats et les décisions des Nations Unies à leur sujet ne font parfois que maintenir un statu quo difficile ou renforcer la position d'une partie par rapport à l'autre au lieu de faciliter une solution juste et pacifique du problème qui en est l'origine. Les situations auxquelles M. Pardo vient de faire allusion n'ont pas un rapport direct avec les débats du Comité des dix-huit puissances relatifs au désarmement nucléaire et aux mesures connexes, dont le progrès dépend essentiellement d'un accord entre les Etats-Unis et l'Union soviétique. Mais un tel accord suppose que ces deux puissances réussissent à concilier leurs objectifs respectifs, au moins en ce qui concerne l'influence qu'ils ont sur certaines situations. Il est clair, par exemple, que la situation au Viet-Nam n'est pas favorable au désarmement, qu'il s'agisse des armes nucléaires ou de type classique. Il existe en outre d'autres situations qui portent gravement atteinte aux droits les plus essentiels des peuples, notamment au droit à l'unité et à l'indépendance sous l'autorité d'un gouvernement librement élu. C'est le cas du peuple allemand dont la division influe directement sur les échanges de vues qui ont lieu actuellement entre les Etats-Unis et l'Union soviétique et sur les débats du Comité des dix-huit puissances relatifs au traité sur la non-prolifération. La division prolongée de l'Allemagne est non seulement moralement répréhensible et contraire aux principes de la Charte mais dangereuse à tous égards. En effet, elle est contraire aux intérêts à long terme de tous les Etats européens, qu'il s'agisse des pays d'Europe orientale ou occidentale, étant donné que le règlement de cette question

est une condition préalable à toute solution durable du problème de la sécurité européenne, et qu'à l'intérieur même de l'Allemagne sa division est l'un des principaux facteurs de la résurgence de l'extrémisme et des sentiments de revanche. On aurait tort de croire que la prospérité et la puissance économique détourneront définitivement le peuple allemand de son désir de réunification. Le prolongement de la situation actuelle ne pourra donc avoir pour résultat qu'une insécurité de plus en plus grande pour tous les pays.

28. La crainte que suscite chez la République fédérale d'Allemagne la présence de part et d'autre de la ligne de démarcation d'importants effectifs militaires surabondamment équipés d'armes de destruction massive perfectionnées justifie son insistance à vouloir participer à l'élaboration de plans de défense nucléaire, ce qui retarde l'aboutissement des négociations au Comité des dix-huit puissances. Si les superpuissances nucléaires parvenaient à concilier leurs intérêts respectifs, mais sans prévoir de mesures précises pour la réunification de l'Allemagne, cela permettrait sans doute de conclure un traité de non-prolifération mais amènerait également la République fédérale d'Allemagne à réviser fondamentalement sa politique, au détriment de l'équilibre européen et, en définitive, de la paix dans le monde. Certes, il est difficile de prévoir la réunification dans un contexte bilatéral. Il semblerait donc approprié que des entretiens multilatéraux aient lieu à la première occasion dans un contexte paneuropéen, c'est-à-dire avec la participation des Etats-Unis et de l'Union soviétique, en vue de rechercher une solution largement acceptable du problème allemand dans le cadre de la sécurité européenne. Une assemblée européenne permettra d'explorer des possibilités d'accord dont on n'avait peut-être pas encore tenu compte.

29. La délégation maltaise ne croit pas qu'un traité de non-prolifération s'inspirant de l'un des deux projets examinés à Genève et signés par trois seulement des puissances qui possèdent des armes nucléaires atténuerait de façon appréciable le danger que certains pays, qui utilisent actuellement les techniques nucléaires à des fins pacifiques, n'entreprennent de fabriquer des armes nucléaires. Il est en effet très improbable que l'une quelconque des puissances nucléaires qui produisent actuellement de l'énergie atomique à des fins pacifiques choisisse d'en produire à des fins militaires, car elles sont pleinement conscientes des difficultés techniques, du coût et des dangers que cela comporte; elles sont en outre soumises à des pressions politiques internes et externes qui continueront à empêcher la prolifération des armes nucléaires, qu'un traité de non-prolifération ait été ou non conclu.

30. En Asie, par exemple, la prolifération sera plus vraisemblablement causée par le développement d'un potentiel nucléaire militaire par la Chine continentale et la politique suivie par ce pays et d'autres Etats que par l'absence d'un traité de non-prolifération. L'existence d'un tel traité n'empêchera pas les Etats situés dans un large rayon autour de la Chine continentale d'acquiescer des armes nucléaires le jour où la puissance nucléaire de la Chine le justifiera. La non-prolifération ne dépend donc pas tant d'un traité mais plutôt des mesures que peuvent prendre les deux

superpuissances pour stabiliser la situation dans la région tant que l'avantage stratégique est encore en leur faveur. De telles mesures supposeraient que l'Union soviétique et les Etats-Unis appliquent uniformément une politique assortie de garanties communes dignes de foi et étendues. Cette politique commune de stabilisation pourrait également être appliquée dans la région de la Méditerranée orientale. C'est dire que les deux principales puissances nucléaires sont principalement responsables de la non-prolifération puisque ce sont leurs objectifs politiques et, partant, leurs politiques, qui la détermineront dans une grande mesure. En revanche, rien de ce qu'elles pourront faire pour relâcher les tensions internationales ne pourra être pleinement efficace sans la coopération des trois autres Etats nucléaires.

31. C'est aux membres permanents du Conseil de sécurité, aux puissances nucléaires existantes, qu'il appartient de montrer qu'ils peuvent coopérer en accordant la priorité absolue à la stabilisation et au désarmement nucléaires. Dans la situation internationale actuelle, le monde doit être au moins assuré qu'une coopération minimum peut être effectuée entre les puissances nucléaires militaires et concrétisée dans un accord visant à ne pas diffuser les armes, les vecteurs et la technique nucléaires. Cet accord entre les puissances nucléaires militaires actuelles aurait une importance qui dépasserait celle de son contenu et constituerait une base pour aboutir à des résultats au sein du Comité des dix-huit puissances étant donné que le monde pourrait ainsi croire en la possibilité d'une coopération entre tous les Etats nucléaires militaires. C'est pour cela que le Premier Ministre de Malte a suggéré l'an passé que la question de la non-prolifération des armes nucléaires pourrait être envisagée en deux étapes: un traité sur la non-dissémination et un traité sur la non-prolifération. En effet, si les puissances nucléaires militaires actuelles ne peuvent s'entendre sur un traité de non-dissémination, comment peut-on espérer convaincre les puissances nucléaires non militaires de ne jamais construire d'armes atomiques? Cela ne signifie pas que le Comité des dix-huit puissances doive attendre passivement la conclusion d'un traité sur la non-dissémination entre les puissances nucléaires militaires actuelles; au contraire, la suggestion de Malte visant à ce que les puissances nucléaires militaires concluent entre elles un accord formel sur la non-dissémination est parfaitement compatible avec les efforts déployés par le Comité des dix-huit puissances en vue d'élaborer un traité sur la non-prolifération. Un traité sur la non-dissémination constituerait en effet un complément naturel à un traité sur la non-prolifération conclu sous les auspices du Comité des dix-huit puissances. Sans doute, un accord sur la non-dissémination entre les puissances nucléaires militaires nécessiterait également un minimum d'entente entre elles quant aux priorités relatives aux objectifs politiques. Toutefois, c'est précisément cette entente qui est essentielle si un traité de non-prolifération conclu sous les auspices du Comité des dix-huit puissances doit être durable.

32. Dans ces circonstances, il est à peine surprenant que le Comité des dix-huit puissances n'ait pu éveiller la volonté politique des Etats qui assument la responsabilité essentielle de la stabilisation nucléaire. En

effet, les négociations sur les politiques et les problèmes qui entravent les progrès dans le domaine du désarmement n'entrent pas dans le mandat du Comité des dix-huit puissances.

33. Sans vouloir commenter les deux projets de traité présentés par les Etats-Unis^{6/} et l'Union soviétique^{7/} en vue de prévenir la dispersion des armes nucléaires, il convient de noter qu'aucun de ces projets n'interdit de façon explicite le transfert de la possession ou du contrôle des engins ou des armes nucléaires à des personnes ou à des entités autres que des Etats ou des groupes d'Etats; ainsi, le fait de transférer le contrôle d'un engin nucléaire à une personne ou à un groupe de personnes à l'intérieur d'un Etat ne violerait pas la lettre de ces projets de traités. Le représentant de Malte est convaincu qu'il ne sera pas difficile de répondre à cette question mineure lorsque les négociations seront reprises à Genève.

34. Au cas où les entretiens se déroulant actuellement entre l'Union soviétique et les Etats-Unis seraient couronnés de succès, il faudra que les représentants des Etats non alignés veillent à ce qu'un traité sur la non-prolifération contienne non seulement des dispositions visant à interdire l'accès au club nucléaire, mais qu'il constitue également un pas défini vers un désarmement nucléaire équilibré. Il ne serait pas politiquement possible de ne pas se conformer aux vœux des superpuissances nucléaires au cas où elles arriveraient à un accord; il est toutefois possible d'obtenir de ces puissances certaines concessions pour l'établissement de l'équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations énoncé dans la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale. Le représentant de Malte est convaincu qu'un traité de non-prolifération limité dans le temps est possible. A supposer que ce traité ait une durée initiale de trois ans, il pourrait être possible d'envisager au cours de cette période l'arrêt progressif de la production de matières fissiles à des fins militaires.

35. En ce qui concerne l'excellent mémorandum commun concernant un traité d'interdiction complet des essais d'armes nucléaires^{8/} soumis par les huit pays non alignés, en date du 17 août 1966, au Comité des dix-huit puissances, la délégation maltaise estime que les difficultés ne sont pas essentiellement techniques; pour différentes raisons, quatre des cinq Etats nucléaires estiment qu'il serait difficile de supprimer complètement à l'heure actuelle les essais souterrains. Il convient donc pour le moment d'attendre que la situation évolue à cet égard.

36. Etant donné les difficultés qui entourent l'élaboration d'un traité sur la non-prolifération, il est surprenant que des directives pertinentes n'aient pas été fournies au Comité des dix-huit puissances afin d'examiner et de résoudre les questions techniques qui constituent une condition essentielle à toute mesure de désarmement, en particulier dans le domaine nucléaire, cela d'autant plus que la prolifération nucléaire n'est probablement pas imminente dans le

^{6/} Voir la note 5.

^{7/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 106 de l'ordre du jour, document A/5976.

^{8/} Voir Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1966, document DC/228, annexe 1, sect. O.

domaine militaire et qu'un traité sur la non-prolifération ne présente une importance considérable pour le désarmement que s'il indique un changement de priorités dans la politique des puissances nucléaires militaires. En outre, l'éclaircissement de questions techniques n'affecte pas essentiellement les intérêts des Etats nucléaires militaires et autres. A titre d'exemple, la Première Commission et, *a fortiori*, le Comité des dix-huit puissances n'ont fait aucun effort pour essayer de s'assurer des dimensions et des caractéristiques du problème des armes nucléaires ou des armes classiques. On n'a pas essayé non plus de définir les incidences de la recherche qu'effectuent les pays techniquement avancés en ce qui concerne la guerre chimique et bactériologique. On ne connaît pas non plus les dimensions et les effets du commerce des armes. En fait, on ne veut pas les connaître; ainsi, la tentative faite l'an passé au sein de la Première Commission par la délégation maltaise afin que le Comité des dix-huit puissances examine cette dernière question^{2/} n'a pas été couronnée de succès.

37. M. Amjad ALI (Pakistan) fait observer que l'examen de la non-prolifération des armes nucléaires, que l'Assemblée a abordé en 1958, comporte un aspect positif. En effet, il n'est guère contestable que les déclarations de l'Assemblée ont fait mieux comprendre à l'humanité que le problème de la prévention de la dissémination des armes nucléaires mérite d'être traité avant toutes les autres questions liées au désarmement. Les importantes résolutions de l'Assemblée générale qui ont abouti à la résolution 2028 (XX) constituent une base théorique déjà solide sur laquelle les Etats Membres de l'Organisation pourront fonder une décision touchant cette question. Il y a deux déclarations de principe qui désormais ne souffrent plus de contestation.

38. La première est que la prolifération des armes nucléaires ne se traduirait pas seulement par une modification quantitative des stocks mais qu'elle transformerait également le rapport des forces dans le monde. Elle déclencherait une course aux armements qui ne manquerait pas de paralyser l'économie de la plupart des pays; en bref, elle aboutirait à l'anéantissement des Nations Unies.

39. Le second principe est qu'un accord sur la non-prolifération des armes nucléaires serait, pour reprendre la pensée du représentant de l'URSS, un maillon extrêmement important dans la chaîne du désarmement.

40. Outre la reconnaissance de ces vérités fondamentales, l'Assemblée générale a énoncé, dans sa résolution 2028 (XX), cinq principes qui devraient constituer la base d'un traité de non-prolifération. Le mémorandum commun sur la non-prolifération soumis le 19 août 1966 par les huit pays non alignés membres du Comité des dix-huit puissances témoigne que ces principes ont reçu un appui appréciable. Ce mémorandum exprime la conviction qu'il est devenu possible de négocier un traité qui reflète le mandat donné par l'Assemblée générale dans sa résolution

et qui soit acceptable pour tous les pays intéressés et satisfaisant pour la communauté internationale.

41. Enfin, les déclarations des représentants des Etats-Unis et de l'URSS (1431ème séance) ont confirmé les rumeurs selon lesquelles ces deux grandes puissances auraient rapproché leurs points de vue en ce qui concerne les points essentiels de la non-prolifération.

42. Mais ces signes encourageants ne suffisent pas. Le fait de reconnaître qu'il est urgent de négocier un accord sur la non-prolifération ne constitue pas en soi une garantie que cette prolifération ne se produira pas. En fait, des obstacles considérables s'opposent encore à la conclusion d'un tel traité. Le représentant des Etats-Unis ne l'a pas caché dans la déclaration qu'il a faite devant la Commission.

43. Les divergences auxquelles il a fait allusion concernent, à n'en pas douter, le problème des armements nucléaires dans le cadre des alliances. Elles portent donc sur la question de savoir en quoi consiste effectivement le contrôle sur les armes nucléaires ou l'accès à ces armes. L'une des deux parties déclare avec conviction que les accords de défense nucléaire collective n'aboutissent pas et ne doivent pas aboutir à la prolifération des armes nucléaires. Mais l'autre partie se déclare tout aussi convaincue que ces accords ne sont rien d'autre qu'une manœuvre destinée à permettre à un pays non nucléaire d'acquérir des armes nucléaires. Bien que les deux parties reconnaissent les principes énoncés dans la résolution 2028 (XX), il est évident qu'elles leur donnent des interprétations différentes. Compte tenu de ces différences d'interprétation entre les deux superpuissances et des réalités politiques qu'elles traduisent, on ne peut que conclure que l'on est encore loin de la conclusion d'un traité mondial sur la non-prolifération des armes nucléaires.

44. Il serait peut-être utile d'analyser les principaux facteurs qui sont générateurs d'équivoque et qui, jusqu'à présent, ont entravé les progrès.

45. Le premier de ces facteurs vient d'être évoqué; il s'agit du désaccord entre les deux superpuissances sur la question de savoir en quoi consiste le contrôle sur les armes nucléaires ou l'accès à ces armes. Ce problème ne pourra être résolu que par la voie de négociations entre les parties intéressées, dont il faut espérer qu'elles feront preuve d'une plus grande confiance mutuelle.

46. Le deuxième facteur intervient lorsqu'on se pose la question de savoir si le traité de non-prolifération ne devrait pas avoir pour corollaire certaines mesures de désarmement nucléaire. Dans leur mémorandum commun du 19 août 1966 sur la non-prolifération, les huit pays non alignés réaffirment leur conviction que le traité devrait être accompagné ou suivi de mesures concrètes pour arrêter la course aux armements nucléaires: la différence est de taille. Les huit pays suggèrent ensuite que les différentes mesures pourraient être incorporées dans un traité en tant que partie de ses dispositions ou comme une déclaration d'intention. Là encore, il y a un abîme.

47. La délégation pakistanaise a bien précisé qu'à son avis il ne fallait pas compliquer la question de la

^{2/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 28 de l'ordre du jour, document A/C.1/L.347.

non-prolifération par l'examen de mesures qui sont encore matière à contestation. Cela ne veut pas dire qu'elle ne souscrit pas à l'idée qu'il ne faut négliger aucune chance d'aboutir à un démantèlement progressif des stocks nucléaires. En effet, en l'absence d'une promesse touchant certaines mesures de désarmement nucléaire, le traité de non-prolifération pourrait contribuer à renforcer le monopole des cinq puissances et perpétuer ainsi une position de force inacceptable pour l'humanité. La prise de conscience du danger de ce que le Ministre des affaires étrangères du Canada a appelé la "prolifération verticale" se retrouve implicitement dans le libellé des principes b et c qui sont énoncés au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale.

48. Personne ne conteste qu'il soit souhaitable et même urgent de prendre, immédiatement après la conclusion d'un accord tendant à prévenir la dissémination des armes nucléaires ou en même temps, d'autres mesures. Néanmoins, force est de reconnaître qu'en l'occurrence le mieux peut devenir l'ennemi du bien.

49. Ceux qui ne partagent pas ce point de vue sont, semble-t-il, animés par l'idée que les puissances nucléaires risquent d'abandonner les objectifs du désarmement nucléaire une fois qu'ils auront reçu l'assurance, par la voie d'un traité sur la non-prolifération, que d'autres pays n'acquerront pas d'armes nucléaires. On a beaucoup parlé, au cours de la présente discussion, de la question de savoir si le fait de renoncer à l'option nucléaire est, oui ou non, un sacrifice. Quant à lui, le représentant du Pakistan pose une autre question: cette option constitue-t-elle en réalité une pression suffisante sur les pays nucléaires pour les obliger à réduire leurs stocks atomiques? De toute évidence, il serait contre-indiqué de donner à cette question une réponse dogmatique.

50. En tout état de cause, les représentants des superpuissances ont donné l'assurance qu'un traité de non-prolifération ne peut pas et ne doit pas être considéré comme une fin en soi et qu'il devrait être vu seulement comme une mesure tendant à l'interdiction et à la destruction des armes nucléaires.

51. Seul l'avenir permettra de juger de la valeur réelle de ces assurances. Il s'agit de savoir si les pays non nucléaires, en acceptant ces assurances, relâcheraient des pressions qu'ils auraient exercées pour obtenir un désarmement nucléaire. Inversement, s'ils ne les acceptent pas pour ce qu'elles valent en théorie, qu'obtiennent-ils dans la pratique: rien, sinon le fait qu'ils refusent de dissocier la question de la non-prolifération de l'ensemble du problème du désarmement. La seule façon de négocier un traité de ce genre est de le négocier isolément tel que le montre le cas du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou en 1963. A l'heure actuelle, en essayant d'obtenir satisfaction sur tous les points, les pays non nucléaires n'obtiennent satisfaction sur rien.

52. Le troisième facteur qui introduit un élément d'incertitude concerne la question des assurances données en matière de sécurité aux pays non nucléaires.

53. S'adressant le 1er février 1966 au Comité des dix-huit puissances, le Président du Conseil des ministres de l'URSS a indiqué que le Gouvernement soviétique se déclare prêt à inclure dans le projet de traité un article interdisant l'emploi des armes nucléaires contre les pays non nucléaires qui seraient parties au traité et ne disposeraient pas d'armes nucléaires sur leur propre territoire. Il a dit également que le Gouvernement soviétique était prêt à prendre l'engagement de respecter le statut des zones dénucléarisées qui pourraient être créées si les autres puissances nucléaires souscrivaient aux mêmes obligations.

54. On ne peut que se féliciter de cette déclaration, mais elle fait ressortir le fait que l'assurance de la sécurité des pays non nucléaires contre une attaque nucléaire n'a que peu de valeur si elle n'est pas donnée par toutes les puissances nucléaires. Autrement dit, une prétendue garantie fournie par un ou deux pays nucléaires, loin d'éloigner le danger d'un holocauste, ne ferait que le rapprocher. Au surplus, comme l'a fait remarquer le Ministre des affaires étrangères du Mexique devant l'Assemblée au cours de la discussion générale (1418ème séance plénière), le mot "garantie" risque de susciter l'idée d'une sorte de tutelle. La délégation pakistanaise est sûre que pas un pays non nucléaire, sincèrement désireux d'empêcher la prolifération, ne se risquerait à faire des distinctions dangereuses entre les puissances nucléaires existantes et à s'assurer la garantie d'une ou deux puissances nucléaires contre les attaques d'une troisième. Cependant, il est évident que ce problème amène les pays non nucléaires à se poser toute une série de questions: à savoir, quel est le genre de sécurité qu'ils doivent rechercher, par quels moyens ils peuvent l'obtenir, comment ils peuvent l'obtenir de la part de puissances nucléaires qui ne sont pas parties aux négociations en cours à Genève ou à l'Assemblée générale, à quel stade ils doivent rechercher cette assurance, si elle doit être inscrite dans un ou plusieurs instruments, et, enfin, si ledit instrument doit ou non faire partie d'un traité sur la non-prolifération. Les documents relatifs à la non-prolifération ne donnent aucune réponse précise à ces questions.

55. Le quatrième facteur concerne les utilisations pacifiques de l'énergie atomique. Cette question suscite deux considérations contradictoires: d'une part, la nécessité pour les pays en voie de développement de disposer d'une source d'énergie nucléaire pour accélérer leur progrès économique et, d'autre part, le fait, mentionné par le représentant des Etats-Unis, que la technique des explosifs nucléaires appliquée à des fins pacifiques est inséparable de celle des armes nucléaires. Faut-il alors que le traité de non-prolifération interdise aussi aux pays non nucléaires de fabriquer des explosifs nucléaires à des fins pacifiques ou, au contraire, donner à ces pays la possibilité de coopérer dans le domaine de l'énergie nucléaire?

56. Il est posé alors la question des sauvegardes internationales qui permettraient d'assurer que les quantités considérables de plutonium produites par les usines atomiques des pays non nucléaires ne seraient pas consacrées à la fabrication d'armements.

Là encore, les pays non nucléaires n'arrivent pas à se mettre d'accord. Il y a d'un côté ceux qui, comme les pays scandinaves, le Japon, la Tchécoslovaquie et la Pologne, seraient disposés à placer leurs installations atomiques sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'autre côté les pays qui font valoir qu'un tel contrôle porterait atteinte à leur souveraineté nationale. La délégation pakistanaise a déjà dit que les tenants de cette dernière thèse semblent oublier que les contrôles internationaux qui accompagneraient un désarmement général porteraient une atteinte bien plus grave aux souverainetés nationales que le contrôle de l'AIEA sur des installations atomiques.

57. Les quatre facteurs dont il vient d'être fait état suscitent un certain nombre de problèmes qui, s'ils ne sont pas résolus, anéantiront tous les espoirs de détente et d'harmonie. Ils illustrent bien le fait que jusqu'à présent il n'y a pas de communauté de vues en ce qui concerne les problèmes que pose la conclusion d'un traité sur la non-prolifération.

58. Dans ces conditions, il apparaît clairement que les efforts faits pour empêcher la dissémination des armes nucléaires ont besoin d'un appui extérieur.

59. Il n'est pas douteux que ce nouvel élan doit être donné avant tout par les deux puissances nucléaires. Mais cela ne suffit pas. L'échec des négociations sur le désarmement tient notamment au fait que l'ensemble du problème est en quelque sorte monopolisé par les besoins et les intérêts des grandes puissances. Ce n'est pas que l'on doute de la sincérité ou des motivations des deux superpuissances, mais le fait est que, sur tout problème touchant le désarmement, et en particulier la non-prolifération, ces deux pays ne sauraient, et ne peuvent pas prétendre, avoir les mêmes points de vue que les petits Etats.

60. Le moment est donc venu pour les pays non nucléaires de se réunir et de confronter leurs opinions sur les points essentiels d'un accord sur la non-prolifération, qui serait véritablement universel dans sa portée et qui lèverait les appréhensions de tous les pays, grands ou petits. C'est dans cet esprit que le Ministre des affaires étrangères du Pakistan, lorsqu'il s'est adressé à l'Assemblée générale le 29 septembre (1423^eme séance plénière), a suggéré la convocation d'une conférence des pays non nucléaires qui examinerait la question de la sécurité des Etats n'ayant pas d'armes nucléaires dans l'éventualité d'une attaque lancée par un pays nucléaire,

la coopération des pays non nucléaires en vue d'empêcher la prolifération des armes nucléaires, ainsi que la question de savoir comment l'énergie nucléaire peut être utilisée à des fins exclusivement pacifiques par les pays non nucléaires, grâce à une coopération mutuelle et dans leur intérêt commun, et enfin quel genre de surveillance internationale serait nécessaire.

61. Le représentant du Pakistan propose la constitution d'un comité préparatoire qui aurait pour mandat d'examiner les questions relatives au lieu de réunion et à l'ordre du jour de cette conférence et prendrait les dispositions nécessaires pour sa convocation.

62. A cet égard, il tient à souligner que la délégation pakistanaise ne conçoit pas cette initiative comme devant entrer en concurrence avec les efforts déployés par les deux superpuissances dans leurs négociations bilatérales ou par le Comité des dix-huit puissances. En second lieu, cette conférence ne vise pas à séparer les pays non nucléaires des pays nucléaires, car il est évident qu'une fois qu'ils auront harmonisé leurs points de vue les participants ne manqueront pas d'engager un dialogue avec les puissances nucléaires. Enfin, s'agissant de la composition de cette conférence, on a suggéré parfois qu'elle devrait être limitée aux pays non nucléaires qui ont un certain potentiel nucléaire. Cette proposition est inacceptable. En effet, outre qu'il serait difficile de déterminer quelles sont ces puissances que l'on pourrait qualifier de "quasi nucléaires", elle aboutirait à opérer une discrimination contre les Etats qui sont moins bien équipés. La délégation pakistanaise propose donc que tous les pays non nucléaires soient invités à cette conférence, compte tenu du fait qu'ils sont tous également soumis au danger de la dissémination des armes nucléaires.

63. Le Gouvernement pakistanais, lorsqu'il présente cette proposition, sait parfaitement qu'elle ne résoudra pas tous les problèmes, même dans le domaine limité de la non-prolifération, mais il est convaincu qu'elle modifiera le climat des négociations qui préparent un tel traité. Il reste encore bien des divergences à réduire, non seulement entre les superpuissances, mais aussi entre les autres pays. L'ordre du jour proposé pour la conférence n'est certes pas exhaustif et les participants pourront le compléter. La délégation du Pakistan présentera ultérieurement sa proposition sous forme de projet de résolution.

La séance est levée à 13 h 5.

